

ARRONDISSEMENT

MODÈLE A BIS

DÉPARTEMENT OU COLLECTIVITÉ :

CANTON

COMMUNE

BUREAU

Nombre d'électeurs inscrits

Nombre de votants constaté par les émargements

Nombre de suffrages enregistrés par la machine à voter

Nombre de suffrages exprimés

Procès-verbal à utiliser dans les bureaux de vote utilisant une machine à voter

ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS AU PARLEMENT EUROPÉEN

PROCÈS-VERBAL

des opérations électorales dans la commune (1)

d

BUREAU DE VOTE (2)

L'an deux mille vingt-quatre, le du mois de juin,

à heures, minutes, dans la commune d

En exécution du décret n° 2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen, s'est réuni le bureau de vote (2) de la commune (3) composé de (3) :

M, président, et des assesseurs suivants (4) :

- M M M M M M

Le bureau, ainsi constitué, a choisi pour secrétaire M (5).

Le bureau a d'abord constaté l'affichage dans la salle de vote :

- de l'affiche reproduisant les dispositions du code électoral relatives au secret et à la liberté du vote ;
- de l'affiche appelant l'attention des électeurs sur les cas de nullité des bulletins de vote ;
- de l'affiche rappelant les pièces d'identité que doit présenter l'électeur au moment du vote ;
- le cas échéant, de l'arrêté du représentant de l'État avançant l'heure d'ouverture du scrutin ou retardant son heure de clôture (6) ;
- de l'interface de la machine à voter, à l'entrée de la salle de vote.

Les pièces suivantes ont été déposées sur la table de vote :

- 1° Le procès-verbal des opérations électorales en double exemplaire, du modèle fourni par le représentant de l'État ;
2° La liste d'émargement, copie de la liste électorale et de la liste électorale complémentaire en vue des élections des représentants au Parlement européen, certifiée par le maire, et comportant l'indication des nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance, et numéro d'ordre des électeurs inscrits dans le bureau de vote ainsi que de la nationalité des personnes figurant sur la liste électorale complémentaire ;
3° Le code électoral ;
4° Le décret portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

1 Le terme « commune » renvoie aux termes « circonscription territoriale » dans les îles de Wallis et Futuna et « collectivité » à Saint-Martin et Saint-Barthélemy.
2 Si la commune a été divisée en bureaux par arrêté préfectoral, indiquer le numéro du bureau, sinon mettre « unique ».
3 Mentionner les nom et prénom des membres. La présidence appartient au maire, adjoints, conseillers municipaux dans l'ordre du tableau ou, à défaut, aux électeurs de la commune désignés par le maire. Le procès-verbal doit mentionner le titre à raison duquel le président remplit ces fonctions.
4 Chaque liste en présence a le droit de désigner un assesseur titulaire et un seul, parmi les électeurs du département. Des assesseurs supplémentaires peuvent être désignés par le maire parmi les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau puis, le cas échéant, parmi les électeurs de la commune. Le jour du scrutin, si, pour une cause quelconque, le nombre des assesseurs se trouve être inférieur à deux, les assesseurs manquants sont pris parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français, selon l'ordre de priorité suivant : l'électeur le plus jeune, puis l'électeur le plus âgé. Le procès-verbal doit mentionner les nom et prénom des assesseurs et le titre en raison duquel ils remplissent ces fonctions. Si un assesseur siège en raison de son âge, indiquer la date de naissance.
5 Le secrétaire est choisi parmi les électeurs de la commune.
6 Ce paragraphe est supprimé s'il est sans objet.

- 5° Le cas échéant, l'arrêté du représentant de l'État qui a réparti les électeurs de la commune en bureaux de vote ⁽⁶⁾ ;
- 6° La circulaire ministérielle relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
- 7° La circulaire ministérielle relative à l'organisation du scrutin de ce jour ;
- 8° La circulaire relative à l'utilisation des machines à voter à l'occasion du scrutin de ce jour ;
- 9° L'extrait du registre des procurations comportant les mentions relatives aux électeurs du bureau mentionné à l'article R. 76-1 ;
- 10° L'état des listes de candidats arrêté par le ministre de l'intérieur résultant du tirage au sort prévu à l'article R. 28 du code électoral ;
- 11° Les cartes électorales qui n'ont pas pu être remises à leur titulaire avant le scrutin et qui doivent être tenues à la disposition des intéressés ;
- 12° Une liste comprenant les noms du président du bureau de vote et de son suppléant, ainsi que ceux des assesseurs désignés par les candidats ou le maire et, éventuellement, de leurs suppléants ;
- 13° La liste des délégués titulaires et suppléants désignés par les candidats pour contrôler les opérations de vote ;

M

.....

.....

délégués des candidats, ont présenté au président le récépissé remis par le maire, les habilitant à contrôler les opérations de vote, de dépouillement et de décompte des voix ⁽⁷⁾.

Une machine à voter a été placée dans le bureau à proximité de la table de vote, de façon à soustraire entièrement les électeurs au regard des tiers et des membres du bureau.

Le président, après avoir constaté publiquement, avec les membres du bureau, que chaque machine à voter fonctionnait correctement, que les candidatures enregistrées par chaque machine à voter correspondent à celles de la liste des candidats arrêtée par le ministre de l'intérieur, que les compteurs des suffrages étaient à la graduation zéro, et après avoir réglé l'horloge interne de chaque machine à voter, a actionné une clé d'ouverture. Il a été fait de même par un assesseur tiré au sort. L'une des clés est restée entre les mains du président et la seconde a été remise à un assesseur tiré au sort. Les opérations incombant aux assesseurs ont été réparties conformément à l'article R. 61 du code électoral. Le président a imprimé un procès-verbal d'initialisation qui est joint au procès-verbal et a déclaré le scrutin ouvert à heures minutes.

Chacun des électeurs a fait constater qu'il était bien inscrit dans le bureau de vote considéré. Avant qu'il n'ait été admis à voter, le président a vérifié son identité, de même que l'assesseur ayant demandé à être associé à cette vérification.

L'électeur a ensuite fait enregistrer son suffrage par la machine à voter.

Les mandataires des électeurs votant par procuration ont été admis à voter pour le compte de leur mandant après avoir fait la preuve de leur identité et l'existence d'un mandat de vote par procuration ayant été constatée ⁽⁸⁾.

Le vote de chaque électeur a été constaté par l'apposition de sa signature à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom. Tout vote émis par procuration a été constaté par l'émargement, par le mandataire, de la liste d'émargement en regard du nom du mandant.

L'assesseur (ou son suppléant) chargé de cette opération a estampillé au moyen d'un timbre à la date du scrutin la carte électorale ou l'attestation d'inscription sur la liste électorale qui a été ensuite rendue à l'électeur.

À heures, le président a déclaré publiquement le scrutin clos et a bloqué la machine à voter, après avoir vérifié que plus aucun électeur présent dans les locaux n'a demandé à voter.

Il a immédiatement arrêté la liste d'émargement ⁽⁹⁾ et y a constaté, en toutes lettres, le nombre d'émargements, qui s'est élevé à ⁽¹⁰⁾

 puis il a actionné la clé qu'il détenait pour permettre la lecture des résultats. L'assesseur tiré au sort a fait de même.

Le président a rendu visibles les compteurs totalisant les suffrages obtenus par chaque réponse ainsi que les votes blancs, de manière à en permettre la lecture par les membres du bureau, les délégués des candidats et les électeurs présents. Le président a donné lecture à haute voix des résultats qui ont aussitôt été enregistrés par le secrétaire.

Les membres du bureau ont surveillé l'opération, sous les yeux des électeurs.

Les fiches de résultats, imprimées par chaque machine à voter, ont été arrêtées et signées par les membres du bureau de vote et jointes au procès-verbal.

Nombre total de suffrages enregistrés par la machine à voter ⁽¹¹⁾
 Nombre total des votes blancs ⁽¹²⁾
 Restent comme suffrages exprimés (suffrages enregistrés par la machine – votes blancs) * *

⁷ Supprimer ce paragraphe si aucune liste n'a procédé à cette désignation.

⁸ Supprimer cette mention dans les bureaux où aucun électeur n'a utilisé cette procédure.

⁹ Ce document est signé par le président et tous les membres du bureau.

¹⁰ Mettre ce nombre en toutes lettres et le reporter en chiffres à la rubrique correspondante, en haut et à gauche de la première page du procès-verbal.

¹¹ Ce nombre doit être reporté en chiffres à la rubrique correspondante, en haut et à gauche de la première page du procès-verbal.

¹² Depuis l'adoption de la loi n° 2014-172, les votes blancs sont exclus du champ du vote nul. Ils sont à présent décomptés séparément sans être pris en compte dans la détermination des suffrages exprimés.

NOMBRE DE VOIX OBTENUES PAR CHAQUE LISTE DE CANDIDATS

N° de la liste	Nom du candidat tête de liste (dans l'ordre de l'état des listes arrêté par le ministre de l'intérieur)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
		En chiffres	En toutes lettres
1.	Liste conduite par
2.	Liste conduite par
3.	Liste conduite par
4.	Liste conduite par
5.	Liste conduite par
6.	Liste conduite par
7.	Liste conduite par
8.	Liste conduite par
9.	Liste conduite par
10.	Liste conduite par
11.	Liste conduite par
12.	Liste conduite par
13.	Liste conduite par
14.	Liste conduite par
15.	Liste conduite par
16.	Liste conduite par
17.	Liste conduite par
18.	Liste conduite par
19.	Liste conduite par
20.	Liste conduite par
21.	Liste conduite par
22.	Liste conduite par
23.	Liste conduite par
24.	Liste conduite par
25.	Liste conduite par
26.	Liste conduite par
27.	Liste conduite par
28.	Liste conduite par
29.	Liste conduite par
30.	Liste conduite par
31.	Liste conduite par
32.	Liste conduite par
33.	Liste conduite par
34.	Liste conduite par
35.	Liste conduite par
36.	Liste conduite par
37.	Liste conduite par
38.	Liste conduite par
39.	Liste conduite par
Total (13)	

¹³ Ce total est égal au chiffre porté plus haut en regard du signe *. Il est aussi reporté à la rubrique correspondante en haut et à gauche de la première page du procès-verbal.

CLÔTURE DU PROCÈS-VERBAL

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le, à heures, minutes, en double exemplaire ⁽¹⁷⁾ a été, après lecture, signé par le président, les assesseurs titulaires et le secrétaire et les délégués des listes ⁽¹⁸⁾.

Le président,

Les assesseurs titulaires,

Le secrétaire,

Les délégués des candidats ⁽¹⁹⁾

¹⁷ S'il y a plusieurs bureaux de vote, pour le recensement des votes émis dans la commune. S'il n'y a qu'un seul bureau, un exemplaire du procès-verbal est aussitôt transmis, avec ses annexes, y compris la liste d'émargement, au préfet, l'autre est conservé en mairie (au siège de circonscription territoriale des îles de Wallis et Futuna ; à l'hôtel de la collectivité à Saint-Martin et Saint-Barthélemy).

¹⁸ Les résultats sont annoncés au public, immédiatement après l'établissement du procès-verbal, par le président et affichés par ses soins dans la salle de vote.

¹⁹ Dans le cas où un délégué de candidat refuse de contresigner le procès-verbal, mention est faite par le président.